



COMMUNE DE LORMAYE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 à 20 h 30

Présents : M. Bertrand THIROUIN, Mme Sylvie DAVOUST, M. Patrick JOUVELIN, M. Patrick MAILLARD, Mme Sandrine DALLOZ, M. Cédric ROBERGE, M. David MARTIN, Mme Nelly GOUIN, Mme Pascale GRAND, M. Philippe BIDET, Mme Guylaine SAINTOT, M. Thibault DE BOISFOSSÉ, M. Michel DUC et M. Jacky KWASNIEWSKI

Absente excusée : Mme Sandrine GEFFROY

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 (Réf 2022/25) - Approuvée

POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

TRAVAUX À VENIR – TOILETTES PUBLIQUES / Validation du devis de l'entreprise SAGELEC SANITAIRES (Réf 2022/26) - Approuvée

POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

M. le Maire évoque le projet de toilettes publiques initié en début d'année : malgré de nombreuses relances et démarches, il peine à trouver des alternatives aux deux premières propositions de l'entreprise SAGELEC SANITAIRES. Or, cette dernière, également recontactée récemment, ne peut plus garantir que ses prix ne soient pas revus à la hausse dans un avenir très proche. De plus, la présence de la Tour du Pilori pourrait induire plusieurs contraintes supplémentaires au moment du dépôt du dossier d'urbanisme et, de toute manière, quelques dépenses annexes sont déjà à prévoir (raccordement,...). C'est pourquoi, le projet ayant, par ailleurs, reçu la promesse de subventionnements favorables de la part du département et de l'État (30 et 20 % d'un montant HT de 24 430,00 €), M. le Maire s'interroge la pertinence d'entériner, au plus vite, la dernière offre en date (avec l'ajout d'un urinoir extérieur) de l'entreprise SAGELEC SANITAIRES. Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide toutefois de conditionner la commande à la certitude de pouvoir se dédire en cas de refus de l'autorisation d'urbanisme. M. le Maire se renseignera.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR (Réf 2022/27) - Approuvée

POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de créer un emploi vacataire d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Cet **agent recenseur** percevra la somme totale de 1 500 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023, suivre les séances de formation et effectuer la demi-journée de repérage s'y rapportant.

La rémunération de cet agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et après réception de la dotation (1 301 €) allouée par l'INSEE à cet effet.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE –
RESTITUTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE» (Réf 2022/28) - Approuvée**

POUR : 14 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022091-001 du 1^{er} avril 2022 relatif aux statuts de la communauté de communes
Vu la délibération n°22_06_01 du 16 juin 2022 du conseil communautaire supprimant l'intérêt communautaire intitulé « maison de service au public d'Auneau-Bleury Saint Symphorien » ;
Vu la délibération n° 22_10_03 du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire relative à la suppression de la compétence facultative VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », compétence non obligatoire au sens de l'article L5214-16 du CGCT ;
Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;
Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;
Il est proposé de supprimer la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la CCPEIF et de la restituer aux communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :

DE SUPPRIMER la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la communauté de communes.

D'ACCEPTER la restitution de ladite compétence aux communes membres.

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
SOUIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – ACTE D'URBANISME (Réf 2022/29) - Approuvée**

POUR : 14 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

M. le Maire donne lecture de l'avenant proposé :

« EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 5 juin 2013 signée entre :

1) la Préfecture d'EURE-ET-LOIR représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la commune de LORMAYE représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 8 avril 2013, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

L'article III.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE III.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article III.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE III.2.4bis – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés au III.2.4 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article III.1.1.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023. »

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal adopte cet avenant et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui s'y rapporteront.

Le Maire,
M. Bertrand THIROUIN



Le secrétaire de séance,
M. Jacky KWASNIEWSKI

